

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2023- 178

du 06 SEP. 2023

modifiant les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°2006-DEDD/IC-307 du 22 août 2006 modifié, n°2015-DLP/BUPE-164 du 27 mai 2015 modifié et n°2016-DLP-BUPE-154 du 29 juin 2016 modifié relatif aux installations exploitées par la société TotalEnergies Petrochemicals France sur la plate-forme chimique de Carling/Saint-Avold

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R.181-46, R.122-2 et L.123-19-2 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 modifié (dit « arrêté cadre ») portant refonte de l'arrêté cadre modifié n°93-AG/2-194 du 13 avril 1993, réglementant les ateliers exploités par la société TotalEnergies Petrochemicals France, situés sur la plateforme pétrochimique de Carling/Saint-Avold ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-DLP-BUPE-164 du 27 mai 2015 modifié modifiant les modalités de suivi et de rejet des eaux de la société Total Petrochemicals France pour les installations qu'elle exploite sur le territoire des communes de Saint-Avold, de l'Hôpital et de Carling ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-154 du 29 juin 2016 modifié portant autorisation d'exploiter une unité de transformation de matières plastiques dénommée PPC sur le site de Total Petrochemicals France de Carling/Saint-Avold ;
- Vu** le courrier du 9 août 2022 référencé TEPF/CLG/QHSEI/NL/065/2022 de la société TotalEnergies Petrochemicals France portant sur une demande de modification des rejets aqueux ;

Vu le courrier du 15 décembre 2022 référencé TEPF/CLG/QHSEI/NL/098/2022 de la société TotalEnergies Petrochemicals France portant sur une demande de modification de la nomenclature ICPE ;

Vu le courrier du 29 décembre 2022 référencé TPF/CLG/QHSEI/NL/L100/2022 de la société TotalEnergies Petrochemicals France informant de son projet de modification de son atelier PolyPropylène Coumpounds (PPC) au sein de l'établissement qu'elle exploite sur la plateforme chimique de Carling/Saint-Avold ;

Vu le rapport du 19 avril 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2023 ordonnant l'organisation d'une participation du public par voie électronique pour une durée de 15 jours, du 1^{er} juin au 15 juin 2023 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Carling, L'Hôpital et Saint-Avold ;

Vu la mise en ligne de l'avis de participation du public par voie électronique sur le site internet de la préfecture de la Moselle ;

Vu la synthèse des observations et propositions déposées par voie électronique ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de L'Hôpital ;

Vu le courrier préfectoral du 25 juillet 2023 informant la société TotalEnergies Petrochemicals France de la modification des prescriptions complémentaires envisagées ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 7 août 2023 ;

Considérant qu'il est cependant nécessaire de :

- modifier le tableau des rubriques présent en annexe confidentielle de l'arrêté préfectoral cadre n°2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 modifié ;
- modifier l'article 3.16.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-164 du 27 mai 2015 modifié
- modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP-BUPE-154 du 29 juin 2016 modifié (article 1.3.1, article 1.2.3, article 4.1.3, article 4.2.2.1, article 4.2.2.2, article 9.1.1, article 9.1.6, article 9.2.6)
- abroger l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP-BUPE-154 du 29 juin 2016 modifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1 :

La société TotalEnergies Petrochemicals France dont le siège social est situé 2 place Jean Millier, la Défense 6, 92400 Courbevoie est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire des communes de Saint-Avold et L'Hôpital, de l'atelier Polypropylène Coumpounds, sises au sud de la plate-forme chimique de Carling / Saint-Avold, détaillées dans les articles suivants.

Les dispositions ci-après modifient et complètent les prescriptions réglementant l'exploitation des installations de l'établissement de la société TotalEnergies Petrochemicals France sur les communes de Saint-Avold, de L'Hôpital et de Carling.

Article 2 :

Les dispositions de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 modifié susvisé dit « arrêté-cadre » sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour l'ensemble de l'établissement dont les installations sont visées par l'article R. 515-58 du code de l'environnement et dont l'exploitation est autorisée par arrêtés préfectoraux propres à chaque atelier :

- la rubrique principale est la rubrique 3410.h relative à la fabrication de produits chimiques organiques, tels que : h) Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose) ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles en relation avec cette rubrique principale sont celles relatives à la fabrication de produits chimiques organiques (BREF POL).

Pour l'ensemble de l'établissement les rubriques et capacités autorisées sont précisées dans le tableau suivant : »

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1) et Statut SEVESO	Nature de l'installation	Total autorisé pour l'établissement
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC	<u>Atelier Polyéthylène (PE) : 7 727 kg</u> <u>Atelier Polystyrène (PS) : 312 kg</u> <u>Atelier Résines W (RW) : 110 kg</u> <u>Atelier Résines C4 (RC4) : 2 760 kg</u> <u>Opérations Communes (OPECOM) : 71 kg</u>	10 980 kg
1414-2a	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation.	A	<u>Atelier PE :</u> - 1 poste de déchargement de wagons de Polypropylène ; - 1 poste de déchargement de camions de butane <u>OPECOM :</u> - 6 postes de déchargement de wagons de propylène ; - 2 postes de déchargement de wagons de 1,3-butadiène.	10 postes de déchargement de GPL
1434-1b	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C ⁽¹⁾ , fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique	DC	<u>Atelier RW :</u> - 1 poste de déchargement de 18 m ³ /h	18m ³ /h

	<p>4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-services visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h.</p> <p><i>(1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées</i></p>			
1434-2	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C ⁽¹⁾, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-services visées à la rubrique 1435).</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation.</p> <p><i>(1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées</i></p>	A	<p><u>Atelier Polyéthylène (PE) :</u> 5 postes de déchargement de camions citernes d'Isododécane, Magly, huile de pyrolyse, GPL et MAH</p> <p><u>Atelier Polystyrène (PS) :</u> 1 poste de déchargement de camions citernes d'éthylbenzène</p> <p><u>Atelier Résines W (RW) :</u> 1 poste de déchargement de camions citernes d'AMS et de Xylène</p> <p><u>Atelier Résines C4 (RC4) :</u> 1 poste de déchargement de camions citernes de MTBE ou toluène</p> <p><u>OPECOM :</u> 16 postes de déchargement de wagons de styrène</p>	24 postes de déchargement de HL
1532-2b	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	D	<p><u>Atelier PE :</u> Volume de 480 m³</p> <p><u>Atelier PS :</u> Volume de 1 800 m³</p>	2 280 m ³

1630-2	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	D	<p><u>Atelier RW</u> : 77 t</p> <p><u>Atelier RC4</u> : 30 t</p> <p><u>Station déminéralisation</u> : 130 t</p>	237 t
2661-1a	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 70 t/j</p>	A	<p><u>Atelier PE</u> : 580 t/j</p> <p><u>Atelier PS</u> : 770 t/j</p> <p><u>Atelier PPC</u> : 216 t/j</p>	1 566 t/j
2661-2a	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 20 t/j</p>	E	<p><u>Atelier PS</u> : 40 t/j</p> <p>- Lignes de broyage PBU : 40 t/j</p>	40 t/j
2662-1	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieure ou égal à 1 000 m³</p>	E	<p><u>Atelier PE</u> :</p> <p>32 200 m³ en stockage extérieur + 12 750 m³ en silos + 25 000 m³ sous entrepôt couvert</p> <p><u>Atelier PS</u> :</p> <p>44 100 m³ en silos + 15 100 m³ sous entrepôt couverte</p> <p><u>Atelier PPC</u> :</p> <p>14 090 m³ en silos + 15 100 m³ en entrepôt couvert</p> <p><u>Atelier RW</u> :</p> <p>2 400 m³ en stockage extérieur</p> <p><u>Atelier RC4</u> :</p> <p>700 m³ en stockage extérieur</p>	161 440 m³
2714	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc,</p>	E	<p><u>Atelier PPC</u> :</p> <p>225 m³ en silos + 3 775 m³ sous structure souple</p>	4 000 m³

	textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³			
2915-1a	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point d'éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 L	E	<u>Atelier PE :</u> 87 000 L <u>Atelier PS :</u> 170 000 L	257 000 L
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 L	D	<u>Atelier PE :</u> 120 000 L	120 000 L
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	E	<u>Atelier PE :</u> TAR PE : 52 000 kW <u>Atelier PS :</u> TAR PS : 9 240 kW <u>Atelier PPC :</u> TAR PPC : 3 000 kW <u>Atelier RC4 :</u> TAR RC4 : 4 900 kW	69 140 kW
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW <i>⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</i>	D	<u>Atelier PPC :</u> 92 kW <u>Atelier PE :</u> 59 kW <u>Atelier PS :</u> 147 kW	298 kW
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A	<u>Atelier PE :</u> 7 MW - Chaudières 20A et 20B aux produits non commerciaux (huile de pyrolyse) : 2 x 3,5 MW <u>Atelier PS :</u> 9 MW - Chaudières F8701A, F8701B et F8701S au gaz naturel et aux produits non commerciaux : 3 x	58,4 MW

			<p>3 MW</p> <p><u>Atelier RW</u> : 3 MW - Chaudière C1832 au gaz naturel : 3 MW</p> <p><u>Atelier RC4</u> : 39,4 MW - Chaudières S8430A et S8430B au gaz naturel et aux purges d'éthylène : 2 x 19,5 MW - Oxydateur Y8450 : 0,4 MW</p>	
3410-h	<p>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :</p> <p>h) Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)</p>	A	<p><u>Atelier PE</u> : 580 t/j (211 700 t/an) - L41 : 240 t/j - L43 : 340 t/j</p> <p><u>Atelier PS</u> : 770 t/j (281 050 t/an) - Psc1 : 210 t/j - Psc2 : 230 t/j - Psc3 : 330 t/j</p> <p><u>Atelier RW</u> : 40 t/j (14 600 t/an) - 1 ligne de production</p> <p><u>Atelier RC4</u> : 20 t/j (7 300 t/an) - 1 ligne de production</p>	<p>1 410 t/j</p> <p>514 650 t/an</p>
4130-2b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	D	/	4 t
4150-1	<p>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 t</p>	A	/	30 t
4310-1	<p>Gaz inflammable catégorie 1 et 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t</p>	A SSB	/	20 t
4330-1	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de</p>	A SSH	/	200 t

	<p>point d'éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée⁽¹⁾.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t</p> <p><i>(1) Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n°1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35 °C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L 2, partie III, section 32, du Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie.</i></p>			
4331-1	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t</p>	A SSB	/	14 566 t
4421-1	<p>Peroxydes organiques type C ou type D.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 3 t</p>	A	/	23,4 t
4431	<p>Liquides pyrophoriques catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t</p>	A SSB	/	59 t
4510-1	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p>	A SSH	/	228 t

	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t			
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	A SSB	/	308 t
4715-2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	D	/	230 kg
4718-1a	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans des cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pressions transportables a. Supérieure ou égale à 35 t	A SSH	/	7 393 t
4718-2a	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) : La quantité totale susceptible	A SSH	/	3 691 t

	d'être présente dans les installations y compris dans des cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation : 2. Pour les autres installations : a. Supérieure ou égale à 50 t			
4720-1	Oxyde d'éthylène (numéro CAS 75-21-8). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 t	A SSB	/	18 t
4721-1	Oxyde de propylène (numéro CAS 75-56-9). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 t	A SSB	/	21 t
4736-2	Trifluorure de bore (numéro CAS 7637-07-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 5 t	DC	/	3 t

(1) Régime : A : autorisation ; D : déclaration ; DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ; NC : non classé ; SSH : seveso seuil haut ; SSB : seveso seuil bas. »

Article 3 :

Les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-154 du 29 juin 2016 modifié susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et compléments susvisés. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires, des arrêtés cadres applicables à l'établissement et de ses modifications ultérieures sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Notamment les installations visées par la rubrique 2714 de la nomenclature ICPE respectent l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié susvisé, sans préjudice des dispositions plus contraignantes imposées dans le présent arrêté préfectoral . »

Article 4 :

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-154 du 29 juin 2016 modifié susvisé sont abrogées et modifiées par les dispositions suivantes :

« Les installations de l'atelier PPC visé par le présent arrêté comprennent notamment :

- Une zone de stockage de matière première dont :

- 5 silos de stockage de 200 m³ de talc ;
- 5 silos de stockage de 300 m³ de polypropylène ;
- 3 silos de stockage mélangeurs de 75 m³ de matières premières ;
- 1 zone de stockage de matières premières sous forme de sacs, big bags et octabins ;
- 1 zone de stockage de matières premières sous structure souple ;
- Une zone de production dont :
 - 1 zone de préparation de prémix (mélange d'additifs) ;
 - 1 atelier comprenant 3 lignes de compoundage de polypropylène ;
 - 1 zone de conditionnement ;
- Une zone de stockage du produit fini dont :
 - 10 silos de 300 m³ de compounds de polypropylènes vrac ;
 - 5 silos de 144 m³ de produits finis en vrac ;
 - 2 silos de remise en vrac de 50 m³ de compounds de polypropylène ;
 - 2 silos homogénéisateurs de produits finis de 62 m³ ;
 - 1 entrepôt de stockage de matières premières et de compounds de polypropylènes conditionnés sous forme de sacs, big bags et octabins de 5 600 m² ;
- Des zones de déchargements/chargement de matières premières et de produits finis ;
- Une zone dédiée au laboratoire de contrôle ;
- Une zone dédiée à l'unité pilote ;
- Une zone de bureaux et locaux sociaux ;
- Une zone d'utilités dont :
 - 1 compresseur d'air instrument ;
 - 1 compresseur adiabatique ;
 - 1 tour aéroréfrigérante ;
 - des locaux techniques.

Par « atelier PPC » est entendu dans le présent arrêté l'ensemble des installations susmentionnées. »

Article 5 :

Les dispositions de l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-154 du 29 juin 2016 modifié susvisé sont abrogées et modifiées par les dispositions suivantes :

« Toutes dispositions sont prises pour limiter les envols de poussières, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. En particulier :

- les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) ;
- les silos de talc sont équipés de systèmes de dépoussiérages individuels ;
- **les silos mélangeurs de matières premières sont équipés de système de captation des poussières ;**
- **les silos mélangeurs de produits finis sont équipés d'un système de captation des poussières ;**
- **le système de chargement de big bags de matières premières est équipé d'un système de captation des poussières ;**
- les installations de chargement, manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage, d'aspiration et de dépoussiérage ;
- les trémies d'alimentation ainsi que les événements atmosphériques des extrudeuses sont munies de dispositifs d'aspiration et de dépoussiérage ;

- les zones de travail sont nettoyées aussi souvent que nécessaire via un système d'aspiration raccordé à une installation de dépoussiérage ;
- le stockage final de polypropylène compounds est confiné : produits conditionnés en emballage (big-bags, octabins, sacs fermés,...), ou produits stockés en silos vrac.

Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion. »

Article 6 :

Les dispositions de l'article 4.2.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-154 du 29 juin 2016 modifié susvisé sont abrogées et modifiées par les dispositions suivantes :

« Les émissions de COV de l'atelier PPC sont soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC- 237 du 14 décembre 2009 et de ses éventuelles modifications ultérieures relatif à la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils.

Les émissions de COV générées par l'atelier PPC sont intégrées au schéma de maîtrise des émissions (SME) de l'établissement.

Le flux annuel total des émissions de COV (dont émissions diffuses) de l'atelier PPC n'excède pas 7,44 t/an. »

Article 7 :

Les dispositions de l'article 4.2.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-154 du 29 juin 2016 modifié susvisé sont abrogées et modifiées par les dispositions suivantes :

« Les rejets issus des installations de dépoussiérage respectent pour chaque point de rejet, les valeurs limites suivantes en concentration et en flux suivantes:

Paramètre	Valeur limite en concentration (mg/Nm ³)	Flux maximal horaire (kg/h)
Poussières	10	1

Le flux annuel total des émissions de poussières (dont émissions diffuses) de l'atelier PPC n'excède pas 2,276 t/an. »

Article 8 :

Les dispositions de l'article 3.16.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-164 du 27 mai 2015 modifié susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les rejets d'eaux résiduaires industrielles de l'atelier PPC sont limités aux :

- eaux non polluées, dites « eaux propres », constituées des purges du circuit d'eau de réfrigération et des eaux pluviales des toitures, de voiries, des dalles et des aires chargement-déchargement ;
- eaux sanitaires ;
- eaux résiduaires polluées ou susceptibles de l'être constituées :
 - des purges provenant d'équipements du circuit de coupe des granulés ;
 - des effluents de lavage des silos ;
 - des eaux pluviales qui ont pu être en contact avec des produits chimiques. »

Article 9 :

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-154 du 29 juin 2016 modifié susvisé sont abrogées.

Article 10 :

Les dispositions de l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-154 du 29 juin 2016 modifié susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'atelier PPC qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou le maintien en sécurité de l'installation. Les aires de manipulation, manutention et stockage font partie de ce recensement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'atelier PPC la nature du risque.

Les locaux abritant le procédé visé par la rubrique 2661 **ainsi que les locaux abritant les activités visées par la rubrique 2714** et les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables, matières premières et produits finis, dès lors qu'ils ne font pas l'objet par ailleurs d'un classement dans une autre rubrique de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, font partie des locaux identifiés à risques incendie au sens du présent arrêté. »

Article 11 :

Les dispositions de l'article 9.1.6 de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-154 du 29 juin 2016 modifié susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le plan d'opération interne (POI) est mis à jour avant la mise en exploitation **de la nouvelle ligne PPC3**. Il tient également compte de l'ensemble des modifications réalisées ou en cours de réalisation sur le site.

Une version mise à jour du POI est transmise en versions informatique et papier en 2 exemplaires à la DREAL, en 3 exemplaires au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et en 1 exemplaire au service de la protection civile de la préfecture (SIDPC). »

Article 12 :

Les dispositions de l'article 9.2.6 de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-154 du 29 juin 2016 modifié susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les moyens d'intervention et d'extinction nécessaires aux installations sont définis conformément à la réglementation en vigueur et précisés dans le plan d'opération interne.

Les installations sont couvertes par un réseau incendie maillé et sectionnable d'une pression de plus de 7 bars. Des poteaux incendie normalisés d'un diamètre nominal DN 150 sont judicieusement répartis à proximité des zones sensibles de telle sorte que l'on puisse accéder à tout endroit où peut survenir un sinistre. Ces appareils délivrent un débit minimal de 120 m³/h. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'atelier PPC se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Ce réseau permet de délivrer a minima 270 m³/h pendant 2 heures.

Ces moyens de lutte contre l'incendie sont complétés par la présence, en nombre suffisant et judicieusement répartis :

- d'extincteurs répartis au niveau de l'atelier, à l'intérieur des bâtiments couverts, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armé (RIA). Ils sont répartis dans le local abritant les installations en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

L'entrepôt de stockage de polymères est équipé d'un dispositif d'extinction automatique suffisamment dimensionné.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus.

Les modalités d'intervention retenues sont précisées dans une consigne écrite ou dans une fiche de stratégie d'intervention et sont intégrées dans le plan d'organisation interne (POI). Par ailleurs l'exploitant prévoit dans son POI l'engagement immédiat de moyens mobiles capables de compenser une éventuelle défaillance des moyens fixes.

Dès la mise en œuvre de moyens fixes et/ou mobiles d'intervention et de lutte contre l'incendie, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter d'avoir un débordement des cuvettes de rétention et du bassin de confinement des eaux d'incendie. Ces dispositions sont précisées dans le POI.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour qu'un éventuel incendie n'engendre pas d'effet domino sur les autres ateliers de l'établissement, installations et racks de tuyauteries (isolement des tuyauteries, arrêt des pompes, protection par des moyens mobiles ou fixes si nécessaire, ... etc.).

L'ensemble des moyens d'intervention et de lutte incendie est maintenu en bon état. De plus, les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 13 : Information des tiers

1) Une copie du présent arrêté (version publique) sera déposée dans les mairies de Saint-Avold, Carling et L'Hôpital et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes susvisées ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires des communes susvisées et adressé à la préfecture.

3) L'arrêté préfectoral sera publié sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-/Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 14: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, les maires de Saint-Avold, Carling et L'Hôpital sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui est notifié à la société TotalEnergies Petrochemicals France et dont une copie est transmise, pour information, au sous-préfet de Forbach/Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Richard Smith

Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

